

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD08 – AAP FSE+ 2025 – P1 OSH Favoriser l'inclusion active (GESTOI1290)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Ardennes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Ardennes - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 31/10/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 9 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 850 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 15 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/12/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Contexte territorial :

S'agissant du chômage dans les Ardennes, la hausse moyenne du taux de chômage sur un an est de 0,4 point dans le Grand Est et en Métropole. Toutefois, la progression annuelle du taux de chômage ardennais (+0,7 % sur un an) fait exception. Bien qu'il ait encore baissé au 4ème trimestre 2023, le taux de chômage des Ardennes à 9,9 %, tout comme celui de l'Aube à 9,8 %, demeurent cependant les plus élevés de la région Grand Est.

S'agissant du taux de pauvreté dans les Ardennes : d'après l'étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) d'octobre 2023, plus de 18% de la population du département est en situation de pauvreté. Ce taux est donc supérieur au taux de la région du Grand Est de 14,5% et également supérieur à la moyenne nationale.

Concernant les caractéristiques démographiques des allocataires du RSA : au 30 juin 2024, la population départementale compte 8 834 bénéficiaires du RSA pour une population de 274 783 habitants. On constate que 1 202 bénéficiaires du RSA sont des couples avec ou sans enfant(s), soit un taux de 13,61%, 4 345 bénéficiaires du RSA sont des femmes seules avec ou sans enfant(s), soit 49,18%, contre 3 286 hommes seuls avec ou sans enfant(s), soit 37,20%. La répartition des allocataires du RSA par âge montre que les 3 catégories de tranches d'âges les plus touchées sont les : 25-29 ans pour 15%, 30-39 ans pour 27%, 40-49 ans pour 23%.

Le nombre de foyers ardennais bénéficiaires du RSA selon l'ancienneté dans le dispositif se répartit ainsi : entre 1 à 3 mois 5%, entre 4 à 6 mois 5%, entre 7 à 12 mois 7%, entre 13 à 24 mois 11%, entre 25 à 36 mois 8%, entre 37 à 48 mois 6% et 49 mois et plus 60%.

Il apparaît au regard de l'ensemble de ces constats que le département des Ardennes est un département vieillissant et pauvre.

Cadre départemental :

En tant que chef de file de la politique d'insertion, le Conseil départemental des Ardennes s'appuie sur un réseau de partenaires présents sur l'ensemble du territoire et sur une individualisation des parcours, **le Département des Ardennes contribue à lever les freins sociaux des populations les plus fragiles et à favoriser le retour vers l'emploi durable** des bénéficiaires du RSA.

Le Conseil départemental des Ardennes adopte son Programme Départemental d'Insertion (PDI) à partir des besoins d'insertion recensés sur les territoires. Le PDI propose une offre d'insertion sociale et professionnelle diversifiée pour lever les difficultés rencontrées par les bénéficiaires du RSA, en complément des actions mises en œuvre par France Travail et de l'accompagnement réalisé au sein des Maisons des Solidarités : santé, accès au logement, aide à la mobilité, modes d'accueil et de garde atypiques, formation, inclusion numérique, liens avec les besoins des entreprises et acteurs du monde économique... de nombreux appuis sont mis en œuvre pour favoriser la reprise d'activité et se rapprocher du monde de l'entreprise.

Des actions individuelles et collectives, cofinancées par le Conseil départemental des Ardennes, sont mobilisées pour faciliter le retour à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA. Ces actions sont liées à la santé, la mobilité et l'insertion par l'activité économique. Elles font partie de la « boîte à outils » des référents sociaux et professionnels et complètent leur accompagnement.

Le retour à l'emploi de certaines personnes peut en effet être rendu plus difficile par de multiples contraintes d'ordre professionnel ou social : formation, logement, transports, garde d'enfants, état de santé... Chaque individu doit donc se voir proposer un parcours d'accompagnement personnalisé prenant en compte toutes ses difficultés pour s'insérer (logement, santé, mobilité, etc.).

Stratégie d'intervention du FSE+ :

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) constitue le principal instrument stratégique et financier de l'Union européenne (UE) permettant d'apporter une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines.

Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Il aide les citoyens à trouver un emploi ou un meilleur emploi, favorise l'intégration des jeunes, des seniors, des personnes en situation de handicap et des personnes les moins qualifiées exposés au chômage ou éloignés du marché du travail.

Au titre de l'État, l'Autorité de Gestion Déléguée de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est dispose de 168 M€ de crédits pour le Fonds social européen plus pour la région Grand Est, répartis entre différentes entités gestionnaires :

- L'Etat pour 43 M€ ;
- Les organismes intermédiaires pour 125 M€.

Dans le cadre du **Programme National FSE+ « Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » FSE+ 2021-2027**, le Conseil départemental des Ardennes, en sa qualité d'organisme intermédiaire, bénéficie d'une subvention globale prévoyant le cofinancement par le FSE+ de la **Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus »**.

Sous l'autorité de la DREETS Grand Est, le CD08 a en charge la **gestion du FSE+ sur les deux objectifs spécifiques de cette priorité :**

- Objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » ;
- Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

En date du 18 décembre 2023, une convention de subvention globale FSE+ a été signée entre le Conseil départemental des Ardennes et l'État dotée d'une **enveloppe FSE+ de 8 399 764,49 € pour la programmation FSE+ 2022- 2025**.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Contexte de l'appel à projets FSE+ :

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de **l'objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupe défavorisé »** du Programme National FSE+.

Il vient abonder la politique d'insertion déjà mise en œuvre par le département avec l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire dans le but de **proposer un plus grand nombre d'accompagnements vers l'emploi sur le territoire des Ardennes, de mobiliser davantage de moyens pour l'accès et le retour dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées de l'emploi.**

Les actions visées dans le cadre de cet appel à projets doivent permettre l'inclusion active des publics les plus vulnérables, notamment :

- L'accompagnement renforcé vers l'emploi : le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi ;
- Le soutien et accompagnement en travaillant à la levée des freins, à la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies et l'ingénierie de projets et de parcours ;
- L'implication des entreprises dans une démarche inclusive ;
- Le développement de l'insertion par l'activité économique comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.

En effet, l'OS H permet la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

Des besoins récurrents en emploi des entreprises du département sont non satisfaits, et notamment dans des secteurs d'activité spécifiques comme l'industrie, la restauration, le bâtiment et travaux publics. La bonne intégration d'un salarié est un enjeu majeur et partagé. C'est un gage d'efficacité pour l'entreprise. Il est nécessaire d'attribuer une place prépondérante aux entreprises

du territoire dans l'ensemble des actions en renforçant le rapprochement de l'offre et de la demande, l'intermédiation auprès des employeurs pour mieux qualifier leurs attentes, développer des projets adaptés et adapter la préparation des demandeurs d'emploi engagés.

• Objectifs

Les objectifs attendus sur les « Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social », sont principalement de :

- Renforcer l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances et la participation active et améliorer l'aptitude à occuper un emploi ;
- Mobiliser les actions départementales pour lever les freins à la mise en œuvre du parcours d'insertion du participant et/ou préconiser éventuellement les formations adaptées qui pourraient favoriser la concrétisation du projet défini ;
- Favoriser le retour à l'emploi durable.

Les objectifs attendus sur les « Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé en travaillant à la levée des freins, à la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies et à l'ingénierie de projets et de parcours » :

- Favoriser l'inclusion active grâce à la levée des freins dans les domaines suivants : la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi, l'accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer) ;
- Coordonner les acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, ainsi que le suivi des parcours ;
- Développer l'ingénierie de projets et de parcours ;
- Favoriser le retour à l'emploi durable.

Les objectifs attendus sur les « Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive » sont de :

- Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion ;
- Accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
- Faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels (par une meilleure connaissance des métiers) et d'opportunités d'emplois ;
- Développer une offre de services mieux orientée vers les besoins des employeurs ;
- Être en appui au recrutement auprès des entreprises du territoire ;
- Renforcer le rôle d'intermédiation auprès des entreprises pour mieux qualifier leurs attentes : Recenser les offres, cibler les profils potentiels (présélection pour le compte des employeurs), développer des actions partenariales favorisant le retour à l'emploi.

Les objectifs visés sur les « Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique » sont principalement de :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours d'accès à l'emploi dans des ateliers chantiers d'insertion (structures de l'IAE) ;
- Favoriser le retour à l'emploi durable ;
- Renforcer les coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises, etc.

• Actions visées

Cet appel à projets porte sur 4 types d'actions :

Action 1 : visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

Action 2 : visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi à travers :

- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer) ;
- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

Action 3 : visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs.

Action 4 : visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant), pouvant comprendre :

- L'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- Le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- Le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- L'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- L'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

Les actions s'inscrivant dans ces thématiques doivent être menées en complémentarité des actions déjà menées par le Conseil départemental des Ardennes.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les bénéficiaires visés par cet appel à projets sont tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion et en particulier :

- Les acteurs du service public de l'emploi ;
- Les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale ;
- Le Département ;
- Les employeurs et leurs réseaux ;
- Les établissements publics et privés ;
- Les partenaires sociaux et branches professionnelles ;
- Les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi ;
- Les structures d'insertion par l'activité économique.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais soutient les opérations qu'elles déploient.

Sont éligibles les candidats portant des actions visant ou au profit du public ciblé par le présent appel à projets, public habitant dans les Ardennes.

• **Public cible**

Le public cible correspond aux personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique.

L'Appel à projets s'adresse aux personnes résidant sur le territoire des Ardennes.

Le public ne doit pas être déjà inscrit dans un dispositif financé avec du FSE+ (exemple : Accompagnement global de France Travail).

Précision : les jeunes demandeurs d'emploi ou inactifs jusqu'à 29 ans révolus sont éligibles à cet appel à projets de la Priorité 1 uniquement s'ils participent à une action tout public non spécifiquement dédiée aux jeunes. Si l'action est uniquement destinée à l'insertion dans l'emploi des jeunes, il convient de positionner l'opération sur un appel à projets de la Priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative » (non géré par l'Organisme intermédiaire du CD08).

• **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Coordination et Appui :

Il existe certaines règles à respecter, qu'il est préférable de connaître pour que les différentes étapes du projet se déroulent le mieux et le plus rapidement possible.

Un accompagnement des opérateurs peut être assuré en amont du dépôt des demandes sur la base de projets mûrement réfléchis. Il permet, d'une part d'informer l'opérateur des besoins locaux et de l'aider à préparer la réponse la mieux adaptée à cette attente et d'autre part de l'amener à réfléchir à tous les aspects de son projet : cohérence avec les actions existantes, modalités FSE+ (pièces d'éligibilité des participants ou nature des pièces justificatives qui seront sollicitées, gestion de temps des salariés sur le projet...).

Le service gestionnaire FSE+ apporte un appui :

Concernant les modalités de gestion du FSE+ et un appui technique par rapport à la plateforme « Ma Démarche FSE+ », les candidats sont invités à se rapprocher de l'OI-CD08 :

- Mme BAUQUEL Carole : carole.bauquel@cd08.fr - 06 86 31 64 62
- Mme CHOTEAU Marie Hélène : marie-helene.choteau@cd08.fr - 06 86 42 67 54
- Mme MAUCORT Anaïs : anais.maucort@cd08.fr - 06 75 57 98 29

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;

- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'Organisme Intermédiaire du CD08 lance un appel à projets qui s'inscrit sur la Priorité 1 pour l'année 2025, validé par la Commission permanente du 18 octobre 2024 et diffusé sur les sites <https://fse.gouv.fr/> et du Conseil Départemental des Ardennes.

Il convient de tenir compte des lignes de partage avec le Programme National FSE+ géré par la Région Grand Est ou la DREETS Grand Est, aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE+. Le CD08 lance donc le présent appel à projets pour le territoire des Ardennes.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, le FSE+ n'accorde pas d'aide financière directement aux personnes et ne cofinance pas le fonctionnement global des structures mais les projets menés par celles-ci.

Réponse à l'appel à projets FSE+ :

Seules les demandes de cofinancement déposées avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées, donc **aucune demande de financement ne sera recevable après la date butoir du 31 décembre 2024**.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir.

Le porteur de projet doit donc au préalable créer un compte dans Ma-Démarche-FSE+ via <https://ma-demarche-fse-plus.fr>.

Pour votre demande de financement, vous pouvez vous aider du Manuel du porteur de projet « Création d'une demande de subvention » de la DGEFP :

- *Annexe - Manuel MDFSE+ Dépôt Demande de subvention_04.2023.*

Dépôt de la demande de financement FSE+ :

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Un opérateur peut déposer plusieurs demandes de financement, mais le principe est : 1 demande de financement par objectif spécifique de l'appel à projets. Donc un opérateur doit faire plusieurs demandes si ses projets concernent 2 objectifs spécifiques différents.

La demande de financement FSE+ et les pièces annexes requises doivent obligatoirement être saisies et validées sur la plateforme « Ma démarche FSE+ ». L'intégralité du dossier et des pièces requises sera obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, bilan d'exécution, contrôle de service fait).

Veiller à sélectionner le bon appel à projets FSE+ de l'OI-CD08 dans MDFSE+ car si vous déposez votre demande FSE+ sur un mauvais appel à projets : elle sera de ce fait éligible. Le service gestionnaire n'ayant pas la possibilité de réaffecter votre demande FSE+ sur le bon appel à projets, vous devrez la redéposer entièrement sur le bon appel à projets si la date de ce dernier n'est pas clôturée.

Un bloc dans MDFSE+ liste les pièces obligatoires, pour que le formulaire puisse être validé et transmis au service gestionnaire. Cette liste est adaptée en fonction du statut juridique de l'organisme.

Elle comporte par exemple pour un organisme de droit privé :

- Document attestant la capacité du représentant légal : par exemple PV de l'AG désignant le représentant légal, statuts, etc. ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos ;
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ;
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture ;
- Statuts ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme ;
- Contrat d'Engagement Républicain ;
- Délégation de signature le cas échéant.

Elle comporte par exemple pour un organisme de droit public :

- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos (rapport des comptes administratifs du budget principal) ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel ;
- Délégation de signature le cas échéant.

De plus, les porteurs de projets sont invités à utiliser les modèles de documents attendus qui se trouvent sur le site du Conseil départemental des Ardennes : <https://cd08.fr>

- *Annexe - Attestation Contrat d'Engagement Républicain (pour les associations) ;*
- *Annexe - Attestation de démarrage de l'opération ;*
- *Annexe - Attestation de cofinancement d'un cofinancier (Modèle VF 01-12-23) ;*
- *Annexe - Attestation non mobilisation crédits européens (Modèle VF_01-12-23) ;*
- *Annexe - Lettre de mission ;*
- *Annexe - Questionnaire Participant FSE+ Décembre 2022 VF (DGEFP).*
- *Annexe - Manuel saisie des participants VF 14.02.2024.*

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier.
Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Recevabilité de la demande FSE+ :

Le service gestionnaire de l'Organisme intermédiaire examine l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction afin de pouvoir déclarer sa recevabilité.

Un mail généré de MDFSE+ informe le candidat de la recevabilité de son dossier.

Dès que vous avez déposé un dossier de demande de financement FSE+ pour une opération ayant déjà débuté, vous êtes tenus **dès la recevabilité du projet validée de mettre en œuvre les obligations communautaires liées à :**

- **La mise en concurrence** et au **respect de la publicité** sur tous les documents de réalisation de votre projet ;
- **Et de remplir les indicateurs des participants** de votre opération dans MDFSE+.

Ces points seront vérifiés lors de l’instruction.

Instruction :

Pour les dossiers recevables, le service gestionnaire de l’Organisme intermédiaire procède à l’instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie le respect des règles d’éligibilité, la faisabilité et l’opportunité de l’opération. L’instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention.

Le service gestionnaire de l’Organisme intermédiaire se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections qu’il estime nécessaires pour finaliser son instruction et d’affiner ses critères de sélection en fonction des montants réellement alloués au titre de cet objectif spécifique et du montant total des demandes de financement déposées sur le site Ma démarche FSE+.

En cas de non-respect d’une règle d’éligibilité à l’issue de l’instruction, le dossier est présenté en comité de sélection avec un avis défavorable.

Lors de l’instruction, une attention accrue sera portée au respect des obligations du FSE+ sur la période déjà écoulée au moment du dépôt de la demande de subvention (justificatifs de mise en œuvre des obligations de communication sur le financement européen, traçabilité des actions menées, etc.).

Programmation :

A l’issue de la clôture du présent appel à projets et de l’instruction de l’ensemble des dossiers, le dossier FSE+ est présenté pour avis à l’instance de programmation : la Commission permanente (CoPer) du CD08.

La CoPer valide l’avis favorable ou défavorable émis dans le rapport d’instruction. Il peut également émettre un avis sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d’une prochaine CoPer dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet).

Les décisions de la Commission Permanente sont notifiées aux porteurs de projets.

Conventionnement :

Lorsque la décision est favorable une convention est signée entre le porteur de projet et le Conseil départemental des Ardennes, qui précise l’ensemble des obligations du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Les porteurs de projets sont tenus de signaler à l’OI via MDFSE+ : tout changement juridique, financier ou technique touchant l’organisation de la structure de nature à affecter les conditions de réalisation de l’opération concernée.

Modalités de financement FSE+ :



Co-financement du projet : le FSE+ intervient en complément d'autres fonds publics et privés.

Vous devez préalablement solliciter tous les cofinanceurs publics et/ou privés potentiels afin de savoir s'ils sont en mesure de vous attribuer une subvention dans le cadre de votre opération (Etat, Région, autres collectivités, ...), de façon à définir le taux d'intervention du FSE+.

Votre projet peut également inclure une part d'autofinancement.

Le taux d'intervention du FSE+ sur votre projet doit être au minimum de 10%. Toute demande de subvention FSE+ pour lequel le taux du FSE+ serait inférieur à 10% sera présenté en comité de sélection avec un avis défavorable.

Ce taux de cofinancement minimal s'apprécie au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous-réalisation importante notamment.

Avance FSE+ :

Le FSE+ est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée.

Une action peut commencer avant d'être validée par la CoPer, dans ce cas la structure supportera l'intégralité des dépenses engagées si le projet n'est pas retenu par le comité de sélection.

Suite à la mobilisation des fonds FSE+ au titre de cet appel à projets, **le Conseil départemental des Ardennes pourra accorder une avance de trésorerie FSE+ en cours d'opération pour les opérations portées par des organismes Tiers (bénéficiaires externes).**

Aucune avance ne sera consentie aux porteurs de projets suivants :

- Opérations portées par des Collectivités ;
- Opérations portées par l'organisme intermédiaire : services bénéficiaires CD08.

L'avance pourra être accordée à la signature de la convention FSE+, sous réserve :

D'une attestation de démarrage de l'opération FSE+ ;

Des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire ;

De la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

Bilan FSE+ :

Les bénéficiaires conventionnés dans le cadre de cet appel à projets qui mettent eux-mêmes en œuvre l'action s'engagent à déposer sur le site « Ma Démarche FSE+ » **un bilan d'exécution final au maximum 3 mois après la fin de l'opération.**

Les bénéficiaires conventionnés dans le cadre de cet appel à projets qui ont recours à des prestataires externes pour mettre en œuvre l'intégralité de l'action s'engagent à déposer sur le site « Ma Démarche FSE+ » **un bilan d'exécution final au maximum 6 mois après la fin de l'opération.**

- Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères et procédures garantissent que les opérations sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme FSE+.

Des critères de sélection ont été validés par la Commission permanente du CD08 le 18 octobre 2024

. La définition de ces critères a pour objectif de financer certains projets ou d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante ou qui ne contribueraient pas efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques de l'appel à projets FSE+. La sélection des opérations FSE+ s'appuie sur :

L'éligibilité de l'opération :

- L'éligibilité des actions de l'opération à cet Appel à projets ;
- Le respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques ;
- **L'éligibilité du candidat ;**
- **La couverture géographique et la temporalité** des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées ;
- **Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé : adéquation entre les moyens mobilisés, les coûts présentés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- **L'éligibilité du public accueilli** : les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par cet appel à projets.
- **Le respect du taux minimal et maximal de FSE+.**

Le respect des principes horizontaux :

- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes ;
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations ;
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées.

Les porteurs de projet sont dans l'obligation de respecter ces principes, **tout projet allant manifestement à l'encontre de l'un de ces principes sera présenté en comité de sélection avec un avis défavorable.**

Toutefois certains principes peuvent être non pertinents dans le cadre de certains projets. L'instruction permet de déterminer si l'égalité femmes-hommes est visée spécifiquement par le projet, prise en compte dans les conditions de réalisation du projet ou si la nature du projet ne permet pas l'intégration des enjeux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les critères communs de priorisation :

- **La capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération** telles que prescrites par les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ : capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'opération ;
- **Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+** au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération ;
- **La logique de « projet »** (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;

- **La qualité du partenariat** réuni autour du projet ;
- **L'effet levier du projet**, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- **Le nombre de participants**, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Les critères spécifiques de priorisation :

- **L'impact du projet** sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- **La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire** (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- **L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet** ;
- **L'effet levier pour l'emploi.**

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Le porteur de projets doit **présenter une capacité financière saine lui permettant de soutenir financièrement son projet et d'avancer les dépenses** dans l'attente du remboursement du FSE+ et **tenir une comptabilité analytique**, ou du moins une comptabilité permettant d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération FSE+.

Éligibilité des dépenses :

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 63 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens.

- *Annexe - Décret_éligibilité_dépenses_joe_20220423 2021-2027.*

Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée.

Les dépenses doivent être raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération. Dans le cadre de l'instruction, le service gestionnaire vérifiera le détail des bases de calcul des dépenses présentées et pourra être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

Le porteur de projets doit **respecter les procédures d'achats et de mise en concurrence.**

Les dépenses doivent pouvoir être **justifiées par des pièces comptables et non comptables** ainsi que des justificatifs probants de nature financière et de réalisation.

Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, notamment :

Les dépenses doivent être engagées pendant la période de réalisation de l'opération ;

Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense.

Les dépenses directes de personnel :

- **Déclaration des dépenses au réel** : les dépenses seront déclarées sur la base des bulletins de salaire ;
- **Elles sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée** (art 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057) une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+ ;
- **Le plafond maximum de rémunération pris en compte au titre du FSE+ est fixé à 90 000€ de salaire annuel brut chargé.** Les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Conformément à la réglementation applicable, **les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure,** directement ou indirectement, en numéraire ou en nature ;

Conformément à la recommandation de la DGEFP en la matière, inéligibilité de contrat aidé au sein du poste de dépenses directes de personnel, les structures ne peuvent embaucher des contrats aidés que sur des fonctions hors encadrement et accompagnement.

Les temps complets sont à privilégier. Si un salarié ne peut pas être à temps complet, **son temps partiel devra être fixe mensuellement** (exemple : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à x% de son temps de travail). **Et le taux minimum d'affectation des intervenants opérationnels sur l'opération est fixé à 20%.** Au Contrôle de Service Fait, s'il est constaté que le temps passé sur l'opération est inférieur à 20%, la dépense est écartée du poste de dépense directe de personnel et basculée sur le forfait comprenant les dépenses indirectes s'il est prévu.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- Lettre de mission ou fiche de poste ou contrat de travail ;
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel ;
- Bulletins de salaire, etc. ;
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier, etc.).

Les dépenses directes de fonctionnement :

Restauration : dans le cas où le bénéficiaire en sollicite le remboursement au coût réel, les dépenses de restauration sont plafonnées à 20,20 € par repas et par personne affectée directement à l'opération. Les dépenses de boissons alcoolisées sont exclues de tout cofinancement FSE+.

Hébergement : les dépenses directes d'hébergement, en lien avec le projet conventionné, pourront être prises en compte sur justificatifs dans la limite de 76,10 € par nuit (petit-déjeuner compris) pour la province et dans la limite de 108,10 € par nuit (petit-déjeuner compris) en Ile de France.

Le plafonnement ne dispense pas le bénéficiaire de présenter les pièces justificatives de dépenses.

Les ressources liées à l'opération :

Les ressources désignent les financements mobilisés en contrepartie du cofinancement européen sollicité afin d'accomplir le projet. **Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération.**

Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Montage financier à adopter pour les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) :

Les opérations porteront uniquement sur l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique, soit un **financement en périmètre restreint**, selon les modalités suivantes :

- **En dépenses** : seules les dépenses correspondant aux rémunérations chargées encadrants techniques d'insertion (ETI) et des accompagnateurs socio-professionnels (ASP) peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses. Les postes de dépenses directes de fonctionnement et de dépenses directes liées aux participants seront fermés. Conformément à la recommandation de la DGEFP en la matière, inéligibilité de contrat aidé au sein du poste de dépenses directes de personnel, les structures ne peuvent embaucher des contrats aidés que sur des fonctions hors encadrement et accompagnement ;
- **En ressources** : seuls les cofinancements fléchés sur ce périmètre « encadrement et accompagnement des participants » devront être valorisés (selon les cas de figure : CD08 PDI, Politique de la ville, collectivités, fondations...). Cela inclut la part de l'aide au poste fléchée sur ce périmètre par les arrêtés fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

Recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS) - application d'une forfaitisation des coûts :

Lorsque les options simplifiées en matière de coûts sont utilisées, les coûts éligibles d'une opération sont calculés selon une méthode prédéfinie basée sur l'application d'un pourcentage (forfaitisation). Les options simplifiées constituent donc une autre méthode de calcul des coûts admissibles d'une opération par opposition à la méthode traditionnelle, à savoir un calcul sur la base des coûts réellement engagés et payés.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..), ce qui permet de **diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Si le coût total d'une opération (quelle que soit sa durée) est inférieur à 200 000 euros, le recours à des OCS est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

L'appel à projets prévoit deux profils de plan de financement :

Pour les « Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi » :

Si le porteur de projets a recours à des prestataires externes pour mettre en œuvre l'action : il s'agit d'une opération entièrement mise en œuvre par voie de marché. Il existe 2 possibilités :

- Soit le coût total de votre opération est supérieur à 200 000 € TTC, il convient d'appliquer le profil correspondant aux opérations entièrement mise en œuvre via des prestations externes : aucun forfait n'est appliqué. Seules les dépenses correspondant aux prestations externes peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses. Les postes de dépenses de personnel, de fonctionnement et celles liées aux participants ne sont pas éligibles.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPEX_R

- Soit le coût total de votre opération est inférieur à 200 000 € TTC, il convient d'appliquer le Taux forfaitaire de 7% qui permet de calculer les dépenses indirectes sur la base des autres dépenses directes de l'opération (en l'espèce les dépenses de prestation), et ce même si elles ne génèrent ni de dépenses indirectes ni d'autres dépenses qui pourraient être directement rattachées à l'opération. Il s'agit d'une obligation pour répondre au cadre réglementaire du Vade-mecum des OCS 2021-2027. De façon générale, le taux forfaitaire de 7% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, de prestations, de fonctionnement et des dépenses liées aux participants pour calculer les coûts indirects liés à l'opération. Toutefois dans le cadre de cet appel à projets, si l'opération est exclusivement mise en œuvre par voie de marché, les postes de dépenses de personnel, de fonctionnement et celles liées aux participants ne sont pas éligibles.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%

Si le porteur de projets met lui-même en œuvre l'action : il convient d'appliquer le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Les dépenses directes de fonctionnement, de prestations de service et celles liées aux participants ne sont pas éligibles au présent Appel à projets.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%

Pour les « Actions visant la levée des freins » et les « Actions visant la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies » et les « Actions visant l'ingénierie de projets » : il convient d'appliquer le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%

Pour les « Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive » et les « Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique » : il convient d'appliquer le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Les dépenses directes de fonctionnement, de prestations de service et celles liées aux participants ne sont pas éligibles au présent Appel à projets.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI15%

• Autre

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les cibles des Ardennes et les objectifs fixés dans cet appel à projets :

La mobilisation des crédits communautaires sur la programmation 2021-2027 est marquée par la mesure des résultats et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE+, à travers un cadre de performance. Les objectifs seront mesurés, à partir d'indicateurs de réalisation correspondant aux caractéristiques des publics à l'entrée dans l'opération et d'indicateurs de résultats :

Les valeurs cibles à atteindre sur l'OSH pour le département des Ardennes :

Les indicateurs de réalisation :

- Nombre de participants Chômeurs/inactifs : 8 170
- Nombre de participants Chômeurs de longue durée : 2 509
- Nombre de participants en situation de handicap : 1 242
- Nombre de salariés en insertion : 1 777

Les indicateurs de résultats :

- Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi : 1 540
- Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi 6 mois après la fin de leur participation : 3 043

Concernant la publicité, les destinataires de financements de l'Union ont une obligation de visibilité, de transparence et de communication :

Le porteur de projet doit se référer à la logothèque du site <https://fse.gouv.fr/>.

Point de vigilance : sanctions financières en cas de non-respect des obligations de communication :

Une sanction financière pouvant aller jusqu'à 3% sera appliquée conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (RPDC) qui stipule : " *Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en **annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.***"

Si vous apportez des correctifs lorsque les erreurs sont constatées, vous ne serez pas sanctionné ; Si en revanche vous n'avez réalisé aucune correction alors même que ces erreurs vous ont été signalées, la sanction d'une annulation jusqu'à 3% du soutien FSE+ s'applique.

Réclamations et plaintes des bénéficiaires :

Les éventuelles plaintes ou réclamations des porteurs de projets doivent être déposées sur la Plateforme EOLYS : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Cette plateforme permet de transférer les réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement : M. Tom PIELTAIN, Référent plaintes de l'Organisme intermédiaire du CD08.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)